



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Gwaii Haanas National Park Reserve Order

Décret sur la réserve du parc national Gwaii Haanas

SOR/96-93

DORS/96-93

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Setting Aside Certain Lands for the Gwaii Haanas National Park Reserve

- 1 Short Title
- 2 Reserve for National Park

TABLE ANALYTIQUE

Décret constituant une réserve foncière pour le parc national Gwaii Haanas

- 1 Titre abrégé
- 2 Réserve à vocation de parc national

Registration
SOR/96-93 January 23, 1996

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Gwaii Haanas National Park Reserve Order

P.C. 1996-78 January 23, 1996

Whereas the title to the lands described in the annexes to the annexed Order is vested in Her Majesty in right of Canada;

And Whereas His Excellency the Governor General in Council is satisfied that it is in the public interest to set apart the lands as a National Park Reserve to protect internationally significant heritage resources;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Communications, pursuant to subsection 8.5(2) of the *National Parks Act*, pending the resolution of the disputes outstanding between the Haida Nation and the Government of Canada respecting their rights, titles and interests in or to the Gwaii Haanas Archipelago, hereby makes the annexed *Order setting aside certain lands for the Gwaii Haanas National Park Reserve*.

Enregistrement
DORS/96-93 Le 23 janvier 1996

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Décret sur la réserve du parc national Gwaii Haanas

C.P. 1996-78 Le 23 janvier 1996

Attendu que Sa Majesté du chef du Canada détient le titre de propriété des terres décrites aux annexes du décret ci-après;

Attendu que Son Excellence le Gouverneur général en conseil est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de constituer une réserve foncière à vocation de parc national pour protéger les ressources patrimoniales d'importance internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Communications et en vertu du paragraphe 8.5(2) de la *Loi sur les parcs nationaux*, en attendant le règlement des litiges entre la nation haida et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur l'archipel de Gwaii Haanas, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret constituant une réserve foncière pour le parc national Gwaii Haanas*, ci-après.

Order Setting Aside Certain Lands for the Gwaii Haanas National Park Reserve

Décret constituant une réserve foncière pour le parc national Gwaii Haanas

Short Title

1 This Order may be cited as the *Gwaii Haanas National Park Reserve Order*.

Reserve for National Park

2 The lands described in the two annexes hereto, being lands in the Queen Charlotte Islands, British Columbia, are set aside as a reserve for a national park to be known as the Gwaii Haanas National Park Reserve.

Titre abrégé

1 *Décret sur la réserve du parc national Gwaii Haanas.*

Réserve à vocation de parc national

2 Les terres décrites aux deux annexes, situées dans les îles de la Reine-Charlotte (Colombie-Britannique), sont constituées en réserve foncière à vocation de parc national sous la désignation Réserve du parc national Gwaii Haanas.

(Province of British Columbia OIC No. 438)

Annex "A"

In the Province of British Columbia;

In Queen Charlotte Land District;

In the Queen Charlotte Islands;

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and situated southerly of a line described as follows:

Commencing at the intersection of the 52°50'05" parallel of north latitude with the 131°20'10" meridian of west longitude (said intersection being a point in Hecate Strait approximately 10 kilometres northeasterly of Lost Islands);

thence westerly in a straight line to the ordinary high water mark at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20" (said line passing approximately 2 kilometres north of Lost Islands);

thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

thence generally westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to the peak at the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet (said peak being at approximate latitude 52°46'37" and approximate longitude 131°49'09");

thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of Lot 663;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of South Moresby National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the South Moresby National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection

(Décret no 438 de la province de Colombie-Britannique)

Annexe "A"

Dans la province de Colombie-Britannique;

Dans le district des terres de Queen Charlotte;

Dans les îles de la Reine-Charlotte;

Toutes les parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de haute mer ordinaire des îles de la Reine-Charlotte et situées au sud d'une ligne dont voici la description :

Commencant à l'intersection du parallèle situé par 52°50'05" de latitude nord et du méridien situé par 131°20'10" de longitude ouest (ladite intersection étant un point situé dans le détroit d'Hécate à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost);

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire au point le plus au nord-est de la péninsule de Tangil à Porter Head, situé par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude (ladite ligne passant approximativement à deux kilomètres au nord des îles Lost);

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au sommet le plus oriental de la péninsule de Tangil, situé par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, en direction générale ouest le long de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans l'Inlet Dana de ceux qui se jettent dans l'Inlet Logan jusqu'au sommet à l'intersection de la limite septentrionale du bassin versant du Crescent Inlet et de ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans l'Inlet Dana de ceux qui se jettent dans l'Inlet Logan (ledit sommet étant situé par environ 52°46'37" de latitude et par environ 131°49'09" de longitude);

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au coin nord-est du lot 663;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites orientales et méridionales dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du bassin versant du Crescent Inlet, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telle qu'indiquée sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit Inlet Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telle qu'indiquée sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit

with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P. Rock being a point on said northerly boundary of the South Moresby National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

thence generally westerly along the southerly boundaries of the watershed of said Crescent Inlet and of Tasu Sound, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to a point on the O.H.W.M. at Tasu Head, said southerly boundaries crossing in sequence the summits of Apex Mountain, Mount de la Touche, Mount Oliver and Mount Moody;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of the 52°40'36" parallel of north latitude with the 132°13'16" meridian of west longitude (said intersection being a point in the Pacific Ocean approximately 10 kilometres from said point on the O.H.W.M. at Tasu Head);

SAVE AND EXCEPT THE FOLLOWING DESCRIBED PARCELS OR TRACTS OF LAND:

FIRSTLY:

The whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

SECONDLY:

District Lot 120, except thereout a strip of land 66 feet in width measured from the high water mark and except Plan 9837.

THIRDLY:

Lot 1 of District Lot 120, Plan 9837.

FOURTHLY:

Forest Exclusion Areas 1 to 3 (inclusive) described as:

AREA #1

Those parcels or tracts of land described as Blocks 3, 4 and 5 in Schedule "B" of Tree-Farm Licence No. 24, dated May 2, 1979, and on the Official Register of the Forest Service, Timber Harvesting Branch, Victoria, British Columbia.

AREA #2

That portion of Block 2 described in Schedule "B" of said Tree Farm Licence lying to the south and east of the above described line.

AREA #3

Lots 640, 647, 660 and 1940 (being Timber Licences TO938, TO943, TO931 and TO950, respectively), together with that portion of Special Timber Licence 1209P (being TO924) which lies to the south of the above described line.

plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant de l'Inlet Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telles qu'indiquées sur le plan 27 tube 1452;

De là, en direction générale ouest le long des limites sud du bassin versant dudit Inlet Crescent et du goulet de Tasu, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à un point situé sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head, lesdites limites sud traversant les sommets du mont Apex, du mont de la Touche, du mont Oliver et du mont Moody;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé par 52°40'36" de latitude nord et du méridien situé par 132°13'16" de longitude ouest (ladite intersection étant un point dans l'océan Pacifique situé à approximativement 10 kilomètres dudit point sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head);

À L'EXCEPTION DES PARCELLES DÉCRITES COMME SUIV :

PREMIÈREMENT :

Toute la réserve indienne Tanoo No. 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

DEUXIÈMEMENT :

Le lot de district n° 120, excepté dudit lot, une bande de terrain ayant une largeur de 66 pieds à partir de la laisse de hautes eaux, aussi excepté est le plan 9837.

TROISIÈMEMENT :

Le lot 1 du lot de district n° 120, plan 9837.

QUATRIÈMEMENT :

Les zones d'exclusion forestières n° 1 à 3 (inclusivement) décrites comme suit :

ZONE N° 1 :

Ces parcelles décrites comme bloc 3, 4 et 5 dans l'annexe "B" de la concession de ferme forestière n° 24, datée le 2 mai 1979, et étant dans le registre officiel du Service des forêts, Direction de la cueillette du bois, à Victoria, Colombie-Britannique.

ZONE N° 2 :

Cette partie du bloc n° 2 décrite à l'annexe "B" dans ladite concession de ferme forestière, sise au sud et à l'est de la ligne décrite ci-haut.

ZONE N° 3 :

Les lots 640, 647, 660 et 1940 (étant les concessions de coupe de bois nos. TO938, TO943, TO931 et TO950, respectivement), ensemble avec cette partie de la concession spéciale de coupe

FIFTHLY:

Mineral Exclusion Areas 1 to 5 (inclusive) described as:

AREA #1

Commencing at Poole Pt., being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°22'23" and approximate longitude 131°14'35";

thence generally westerly and southwesterly along the O.H.W.M. of Burnaby Island to the most southerly point of Francis Bay, being a point on said O.H.W.M. at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00";

thence southwesterly in a straight line to the most northerly point of Swan Bay, being a point on the O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°20'15" parallel of north latitude with the 131°17'00" meridian of west longitude;

thence easterly in a straight line to a point on the 52°20'15" parallel of north latitude lying due south of Poole Pt., being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island and being the point of commencement;

thence due north to said point of commencement.

AREA #2

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the ordinary high water mark of Skincuttle Inlet;

thence due north to a point lying due west of Deluge Point, Moresby Island, said point at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°13'00";

thence due east to said Deluge Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet, at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°10'00";

thence generally southeasterly along the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet to Ikeda Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Hecate Strait at approximate latitude 52°18'55" and approximate longitude 131°08'10";

thence southeasterly in a straight line to the most easterly point of Marion Rock, being a point on the O.H.W.M. of Collision Bay at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise au sud de la ligne décrite ci-haut.

CINQUIÈMEMENT :

Les zones d'exclusion minérales nos. 1 à 5 (inclusivement) décrites comme suit :

ZONE N° 1

Commençant à la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby par environ 52°22'23" de latitude et par environ 131°14'35" de longitude;

de là généralement vers l'ouest et le sud-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur la dite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude;

de là en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby par environ 52°21'00" de latitude et par 131°18'10" de longitude;

de là en ligne droite vers le sud-est jusqu'à un point sur la latitude 52°20'15" situé franc sud de la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby et étant le point de départ;

de là franc nord jusqu'audit point de départ.

ZONE N° 2

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Skincuttle;

de là franc nord jusqu'à un point situé franc ouest de la pointe Deluge sur l'île Moresby, ledit point situé par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

de là franc est jusqu'à la pointe Deluge sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Skincuttle, par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

de là généralement vers le sud-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Skincuttle jusqu'à la pointe Ikeda sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit d'Hécate par environ 52°18'55" de latitude et par environ 131°08'10" de longitude;

de là en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Collision par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

de là franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

de là franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

de là en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 88;

thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the O.H.W.M. of Harriet Harbour, on the easterly shore thereof;

thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the O.H.W.M. of Harriet Harbour and Skincuttle Inlet to the point of commencement.

AREA #3

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°39'25" parallel of north latitude with the 131°42'36" meridian of west longitude, said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°34'00" parallel of north latitude with the 131°35'45" meridian of west longitude, said intersection lying easterly of Darwin Pt., Moresby Island;

thence easterly in a straight line to a point on the 52°34'00" parallel of north latitude lying due south of Sedgwick Pt., being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

thence northwesterly in a straight line to Tanu Pt., being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

de là en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

de là en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

de là en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

de là vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet, sur son côté est;

de là généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet et de l'Inlet Skincuttle jusqu'au point de départ.

ZONE N° 3

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

de là en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

de là en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

de là en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

de là en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

de là en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

AREA #4

Commencing at the intersection of the 52°04'25" parallel of north latitude with the 131°02'24" meridian of west longitude;

thence northerly along said 131°02'24" meridian of west longitude to the O.H.W.M. of Heater Harbour on the southerly shore thereof;

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Heater Harbour to the intersection of said O.H.W.M. with the 52°07'26" parallel of north latitude;

thence westerly in a straight line to the intersection of the 52°07'26" parallel of north latitude with the 131°08'10" meridian of west longitude;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of the 52°06'00" parallel of north latitude with the 131°08'15" meridian of west longitude;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°04'20" parallel of north latitude with a point on the O.H.W.M. of Kunghit Island at approximate longitude 131°06'50";

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

AREA #5

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

thence westerly along the southerly boundary of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the South Moresby National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the South Moresby National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P. Rock being a point on said northerly boundary of the South Moresby National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

thence generally westerly along the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet to the intersection with the westerly boundary of the watershed of Darwin Sound;

thence generally southerly along said westerly boundary of the watershed of Darwin Sound to a point lying due west of the southwest corner of Lot 647;

ZONE N° 4

Commençant à l'intersection de la latitude 52°04'25" avec la longitude 131°02'24";

de là vers le nord suivant ladite longitude 131°02'24" jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater sur sa rive sud;

de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater jusqu'à son intersection avec la latitude 52°07'26";

de là en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°07'26" avec la longitude 131°08'10";

de là en ligne droite vers sud-ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°06'00" avec la longitude 131°08'15";

de là en ligne droite vers sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°04'20" avec un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Kunghit par environ 131°06'50" de longitude;

de là en ligne droite vers l'est jusqu'au point de départ.

ZONE N° 5

Commençant au coin sud-est du lot 663;

de là vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du bassin versant du Crescent Inlet, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telle qu'indiquée sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit Inlet Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telle qu'indiquée sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant de l'Inlet Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telles qu'indiquées sur le plan 27 tube 1452;

de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud du bassin versant de l'Inlet Crescent jusqu'à la limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin;

thence due east to a point on a line drawn between the intersection of the 52°39'25" parallel of north latitude with the 131°42'36" meridian of west longitude and the intersection of the 52°34'00" parallel of north latitude with the 131°35'45" meridian of west longitude;

thence northwesterly along said line drawn between the intersection of the 52°39'25" parallel of north latitude with the 131°42'36" meridian of west longitude and the intersection of the 52°34'00" parallel of north latitude with the 131°35'45" meridian of west longitude to said intersection of the 52°39'25" parallel of north latitude with the 131°42'36" meridian of west longitude;

thence northwesterly in a straight line to a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence due west to said southeast corner of Lot 663, being the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250 000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50 000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150 000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

Supplementary Explanatory Note: The plan entitled "SOUTH MORESBY NATIONAL PARK RESERVE Park Land", a copy of which is annexed as Part II of this Schedule, generally illustrates the lands described in Part I of this Schedule.

Alistair M. MacLeod
for Michael O'Sullivan
Surveyor General and Director
Legal Surveys Division
December 2, 1994

de là généralement vers le sud suivant ladite limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin jusqu'à un point situé franc ouest du coin sud-est du lot 647;

de là franc est jusqu'à un point sur une ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45";

de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45" jusqu'à ladite intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36";

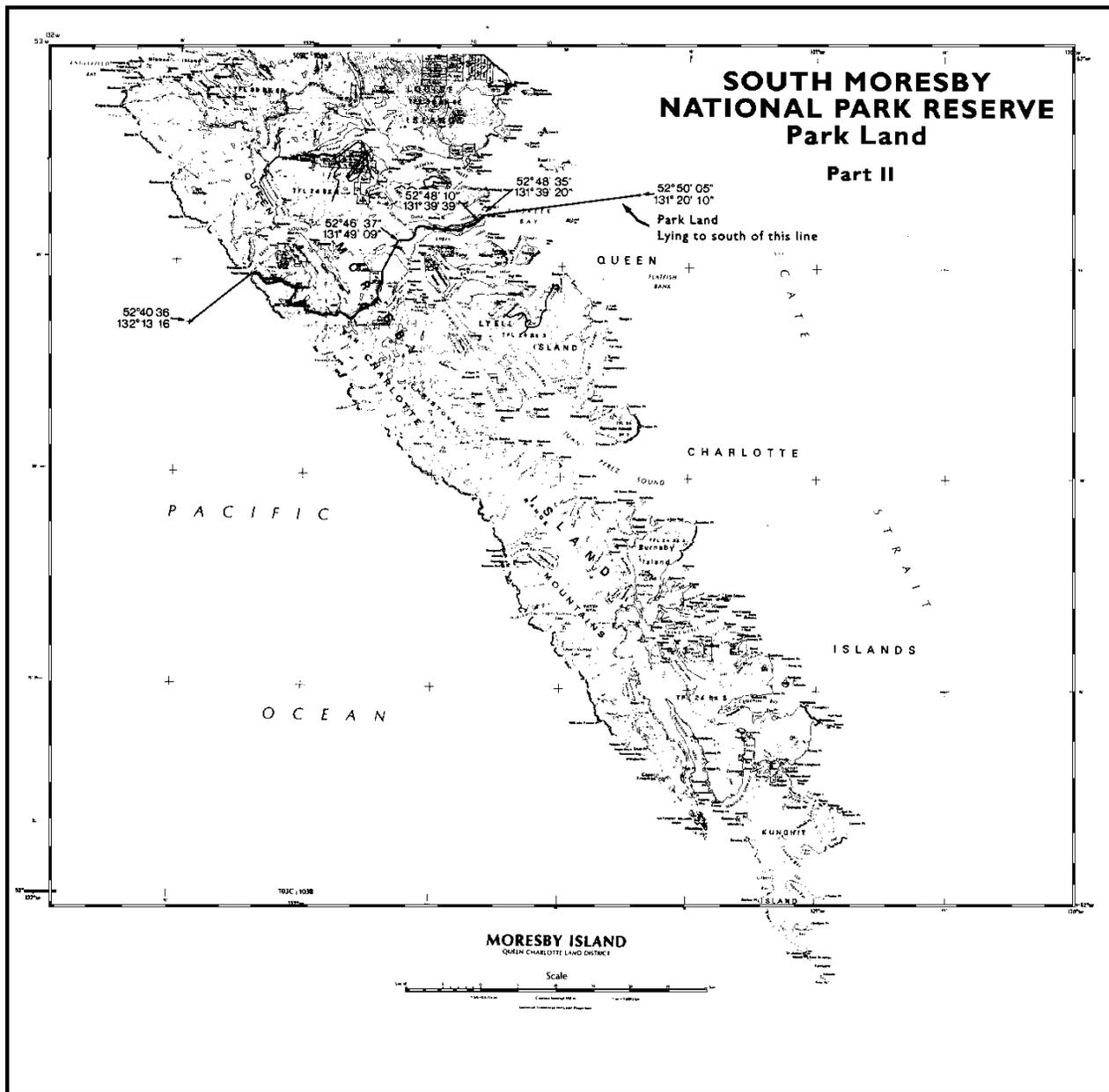
de là en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là franc ouest jusqu'audit coin sud-est du lot 663, étant le point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1:150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

Note explicative supplémentaire : Le plan intitulé "SOUTH MORESBY NATIONAL PARK RESERVE Park Land", une copie duquel est la partie II de cette annexe, illustre généralement les terres décrites dans la partie I de cette annexe.

Alistair M. MacLeod
pour Michael O'Sullivan
Arpenteur général et directeur
Division des levés officiels
2 décembre 1994



**(Province of British Columbia
OIC No. 1432)**

(Décret n° 1432 de la Colombie-Britannique)

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°39'25" parallel of north latitude with the 131°42'36" meridian of west longitude, said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°34'00" parallel of north latitude with the 131°35'45"

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

de là en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite

meridian of west longitude, said intersection lying easterly of Darwin Pt., Moresby Island;

thence easterly in a straight line to a point on the 52°34'00" parallel of north latitude lying due south of Sedgwick Pt., being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

thence northwesterly in a straight line to Tanu Pt., being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

Alistair M. MacLeod
for Michael O'Sullivan
Surveyor General and Director
Legal Surveys Division
December 2, 1994

intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

de là en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

de là en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

de là en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

de là en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Alistair M. MacLeod
pour Michael O'Sullivan
Arpenteur général et directeur
Division des levés officiels
2 décembre 1994

(Province of British Columbia OIC No. 439)

Annex "A"

In the Province of British Columbia;

In the Queen Charlotte Land District;

In the Queen Charlotte Islands;

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark; (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

FIRSTLY:

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

thence due east to the ordinary high water mark of Darwin Sound;

thence in a general northeasterly direction along the ordinary high water mark of Darwin Sound and continuing in a general northwesterly direction along the ordinary high water mark of Crescent Inlet to a point on a straight line drawn between the northeast corner of Lot 663 and the peak at the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet (said peak being at approximate latitude 52°46'37" and approximate longitude 131°49'09");

thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of Lot 663;

thence southerly along the easterly boundary of said Lot 663 to the southeast corner thereof, being the point of commencement.

SECONDLY:

Commencing at a point on the ordinary high water mark of Crescent Inlet, being a point on a straight line drawn between the peak at the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet (said peak being at approximate latitude 52°46'37" and approximate longitude 131°49'09") and the northeast corner of Lot 663;

thence in general southeasterly, northeasterly and northerly directions along the ordinary high water marks of Crescent Inlet, Logan Inlet and Hecate Strait to the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20";

thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

thence westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to the peak at the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet (said peak

(Décret no 439 de la province de Colombie-Britannique)

Annexe "A"

Dans la province de Colombie-Britannique;

Dans le district des terres de Queen Charlotte;

Dans les îles de la Reine-Charlotte;

Toutes les parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de haute mer ordinaire des îles de la Reine-Charlotte et plus particulièrement décrites comme suit :

PREMIÈREMENT :

Commencant au coin sud-est du lot 663;

de là vers l'est jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin;

de là généralement vers le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin et continuant généralement vers le nord-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Crescent jusqu'à un point sur une ligne droite dressée entre le coin nord-est du lot 663 et le sommet à l'intersection de la limite nord du bassin versant de l'Inlet Crescent et de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans l'Inlet Dana de ceux qui se jettent dans l'Inlet Logan (ledit sommet étant situé par environ 52°46'37" de latitude et par environ 131°49'09" de longitude);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 663 jusqu'à son coin sud-est, étant le point de départ.

DEUXIÈMEMENT :

Commencant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Crescent, étant un point sur une ligne droite dressée entre le sommet à l'intersection de la limite nord du bassin versant de l'Inlet Crescent avec la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans l'Inlet Dana de ceux qui se jettent dans l'Inlet Logan (ledit sommet étant situé par environ 52°46'37" de latitude et par environ 131°49'09" de longitude) et le coin nord-est du lot 663;

de là généralement vers le sud-est, le nord-est et le nord suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Crescent, l'Inlet Logan et le détroit d'Hécate jusqu'au point le plus au nord-est de la péninsule Tangil au cap Porter par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude;

de là en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au sommet le plus à l'est sur la péninsule Tangil par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

de là vers l'ouest suivant la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans l'Inlet Dana de ceux qui se jettent dans l'Inlet Logan, jusqu'au sommet à l'intersection de la limite nord du bassin versant de l'Inlet Crescent avec ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans l'Inlet Dana de ceux qui se jettent dans l'Inlet Logan

being at approximate latitude 52°46'37" and approximate longitude 131°49'09");

thence southwesterly in a straight line to the point of commencement, *except* that portion of Special Timber Licence 1209 P (being TO924) lying within the described boundaries.

THIRDLY:

That portion of Richardson Island lying to the north and west of a straight line drawn between Tanu Pt., being a point on the ordinary high water mark of Tanu Island (at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35") and a point on the ordinary high water mark of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15", *except* Lot 660 (being Timber Licence TO931);

those portions of Lyell Island lying to the east of a straight line drawn on a bearing of 345° between a point on the ordinary high water mark of Sedgwick Bay (at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20") lying due south of Powrivco Point, being a point on the ordinary high water mark of Atli Inlet, and a point on the northerly ordinary high water mark of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45", *except* Lot 1940 (being Timber Licence TO950);

Tanu Island, *except* Lot 640 (being Timber Licence TO938) and the whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Kunga Island; Faraday Island; Murchison Island; and Ramsay Island.

FOURTHLY:

Huxley Island, Alder Island and Bolkus Islands, together with that portion of Burnaby Island lying to the north and west of a straight line drawn between the most southerly point of Francis Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00"), and the most northerly point of Swan Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10").

FIFTHLY:

That portion of Moresby Island lying to the east of the westerly boundaries of the watersheds of Louscoone Inlet, Skincuttle Inlet and Burnaby Strait, and to the south of the northerly boundary of the watershed of Bag Harbour, *except* that portion within the following described boundaries:

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the ordinary high water mark of Moresby Island;

thence in general easterly, southwesterly, northeasterly, southerly, southwesterly and northeasterly directions along the ordinary high water mark of Moresby Island to the most easterly point of Marion Rock, being a point on said ordinary high water mark at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

(ledit sommet étant situé par environ 52°46'37" de latitude et par environ 131°49'09" de longitude);

de là en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ, *excepté* cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise à l'intérieur des limites décrites.

TROISIÈMEMENT :

Cette partie de l'île Richardson située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu (par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude) et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, située franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point étant situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude, *excepté* le lot 660 (étant la concession de coupe de bois n° TO931);

ces portions de l'île Lyell situées à l'est d'une ligne droite dressée sur une direction de 345° entre un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick (par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude) située franc sud de la pointe Powrivco, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'Inlet Atli, et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires sur le côté nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude, *excepté* le lot 1940 (étant la concession de coupe de bois n° TO950);

l'île Tanu, *excepté* le lot 640 (étant la concession de coupe de bois n° TO938) et la totalité de la réserve indienne de Tanoo n° 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

l'île Kunga; l'île Faraday; l'île Murchison; et l'île Ramsay.

QUATRIÈMEMENT :

L'île Huxley, l'île Alder et l'île Bolkus, ensemble avec cette partie de l'île Burnaby située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre le point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude), et le point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'00" de latitude et par environ 131°18'10" de longitude).

CINQUIÈMEMENT :

Cette partie de l'île Moresby située à l'est des limites ouest des bassins versant de l'Inlet Louscoone, de l'Inlet Skincuttle et du détroit de Burnaby, et au sud de la limite nord du bassin versant de havre Bag, *excepté* cette partie située à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Commencant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby;

de là généralement vers l'est, le sud-ouest, le nord-est, le sud, le sud-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

thence northeasterly in a straight line to most westerly corner of Lot 88;

thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the ordinary high water mark of Moresby Island;

thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the ordinary high water mark of Moresby Island to the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250 000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50 000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150 000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

Alistair M. MacLeod
for Michael O'Sullivan
Surveyor General and Director
Legal Surveys Division
December 2, 1994

de là franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

de là franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

de là en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

de là en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

de là en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

de là en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

de là vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Moresby;

de là généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1:150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

Alistair M. MacLeod
pour Michael O'Sullivan
Arpenteur général et directeur
Division des levés officiels
2 décembre 1994